

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Le Bouchage**

**SEANCE DU 30 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six et le trente mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Madame Annie POURTIER, Maire.

Présents : Monsieur Robert COPET, Madame Mélanie DAVI, Madame Sophie DUCARRE, Monsieur Jérôme GELAS, Madame Nathalie GODIN, Madame Audrey GUERAND, Madame Françoise HERBEPIN, Monsieur Sébastien MAILLIER, Monsieur Guy MATHIOLON, Madame Céline PELLOUX, Monsieur Christophe PERRIER, Madame Annie POURTIER, Monsieur Cédric TELLERIA, Monsieur Jérôme TRILLAT

Pouvoirs : Madame Martine FAROUD LESTRA à Madame Annie POURTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe PERRIER

Date de convocation : mardi 24 mars 2026

**N°13/26**

**Délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Madame le Maire**

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines délégations de pouvoirs.

Madame le Maire rappelle que :

- Le Conseil Municipal est libre de choisir les attributions qu'il entend déléguer au Maire
- Le Conseil Municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières déléguées au Maire
- Madame le Maire est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal
- Le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à ces délégations.

Le Conseil Municipal propose, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite fixée par le Conseil Municipal à 50 000.00 € et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

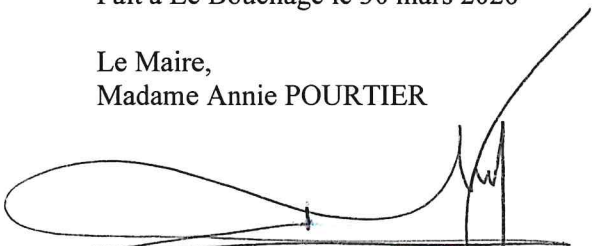

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 350 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 350 000 €) ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets concernant l'investissement et ne dépassant pas 450 000€.
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents**

- **ACCEPTE** de confier à Madame le Maire les délégations proposées
- **AUTORISE** expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Fait à Le Bouchage le 30 mars 2026

Le Maire,  
Madame Annie POURTIER

Le secrétaire de séance,  
Monsieur Christophe PERRIER

